



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 39775

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA applicable aux travaux réalisés par les artisans du bâtiment. Actuellement, celui-ci est de 20,6 p. 100, ce qui pénalise l'activité de main-d'œuvre dans un secteur déjà grandement en difficulté. De plus, ce taux est générateur de « travail au noir ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question, et notamment s'il envisage d'abaisser ce taux à 5,5 p. 100, ou d'introduire une distinction entre la TVA sur la main-d'œuvre, celle sur les fournitures vendues aux professionnels et celle sur les fournitures vendues aux particuliers, par exemple.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de TVA aux travaux immobiliers serait contraire aux engagements communautaires de la France. L'article 12-3-a et l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 limitent la possibilité d'application du taux réduit aux opérations se rapportant aux seuls logements présentant un caractère social. Au demeurant, la baisse du taux de la TVA ne serait pas un argument suffisant pour dissuader le travail clandestin contre lequel les actions des administrations ont été renforcées. Les entreprises qui acceptent de pratiquer ainsi cherchent surtout à dissimuler une fraction de leur chiffre d'affaires afin de minorer leur bénéfice et d'échapper aux charges sociales. Par ailleurs, la mesure proposée conduirait à un coût de l'ordre de 23 milliards de francs incompatible avec le contexte budgétaire actuel. Enfin, les travaux immobiliers constituent des prestations de service dont les différentes composantes - fournitures et main-d'œuvre - ne peuvent pas être dissociées. La législation ne permet pas d'appliquer, à une même opération, des règles de TVA différentes selon la situation personnelle du bénéficiaire car la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général qui s'applique de manière identique à toutes les livraisons de biens et à toutes les prestations de service qui sont réalisées à titre onéreux, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39775

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3059

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5171